

**Tableau 4: évolution en francs constants du montant net des principales prestations vieillesse (hors avantages accessoires)**

en %

	1995	1996	1997	1998	1999	Moyenne sur cinq ans
Retraité non-cadre du privé (1)	-0,4	-1,6	-1,5	0,4	0,6	-0,5
Retraité cadre du privé (2)	-0,8	-1,8	-1,7	0,1	0,4	-0,7
Ancien salarié agricole (3)	-0,4	-1,5	-1,5	0,4	0,6	-0,5
Artisan à la retraite (4)	-0,3	-0,2	-0,2	-0,6	0,5	-0,2
Commerçant à la retraite (5)	-0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,7	0,0
Retraité de la fonction publique	0,8	-1,4	-1,6	0,5	0,6	-0,2

Calculs DREES

NB: On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct. En 1996 et en 1998 on a observé des différences entre l'évolution des pensions des retraités percevant la majoration pour enfants et les autres. Ces dernières étaient dues à des différences d'assiette entre cotisation maladie et CSG. En 1998, un salarié du privé ou un fonctionnaire percevant la majoration pour enfants avait une évolution de pouvoir d'achat de 0,3 point moins favorable que celle des cas-types présentés ici.

(1) La retraite du non- cadre est constituée pour 70% par une pension du régime général et pour 30% par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(2) La retraite du cadre est composée comme suit : 45% régime général, 25% complémentaire ARRCO, 30% complémentaire cadres AGIRC.

(3) La retraite de l'ancien salarié agricole est constituée pour 75% par une pension du régime général et pour 25% par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

(4) La retraite de l'ancien artisan est composée comme suit : 80% régime CANCAVA de base, 20% régime complémentaire obligatoire de la CANCAVA.

(5) La retraite complémentaire n'est pas obligatoire à l'ORGANIC. Ainsi, en moyenne, la retraite de l'ancien commerçant est composée comme suit : 98% régime ORGANIC de base, 2% régime ORGANIC complémentaire.